

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro CCDC_240222_016
---------------------------

portant sur

---

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION RADIO PAYS D'HÉRAULT POUR L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION AUPRÈS DE LA POPULATION DU TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2024

---

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

**VU** la délibération n°CC\_230704\_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

**CONSIDÉRANT** que le territoire Lodévois et Larzac fait partie du bassin d'audience de Radio Pays Coeur d'Hérault, radio associative locale,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Communauté de communes d'informer les habitants du territoire sur les services, actions et événements et de soutenir les missions des associations locales,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de valider la convention de partenariat avec l'association Radio Pays d'Hérault, permettant la réalisation de huit émissions et quatre campagnes de communication sur le territoire sur l'année 2024,
- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,
- **ARTICLE 3** : d'imputer la dépense correspondante au budget principal, chapitre 11, article 6238,
- **ARTICLE 4** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-200017341-20240222-lmc19649-AR-1-1  
Date de télétransmission : 22/02/24  
Date de publication : 23/02/2024  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt deux fevrier deux mille vingt-quatre,

Le Président  
Jean-Luc REQUI



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC / RADIO PAYS D'HÉRAULT

Entre : **La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac**,  
1 Place Francis Morand - 34700 Lodève.  
Représentée par : Monsieur Jean-Luc REQUI, Président

Et : **Radio Pays d'Hérault, Échange, Racine, Économie**,  
Place des Fontaines – 34725 Saint-André de Sangonis.  
Représentée par : Monsieur Jean-Hervé MICHEL, Président

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule :

Considérant que le bassin d'audience de RPH correspond au territoire des communes membres de la CCLL, il est apparu opportun de confier à cette radio locale et associative une mission d'information et de communication à l'attention de la population de ce territoire.

La présente convention a pour objet de définir les contours de cette mission et d'en préciser les modalités techniques et financières.

### Article 1er : Objet de la présente convention

Les prestations que RPH s'engage à réaliser pour le compte de la CCLL sont les suivantes :

- **8 productions audio** pour valoriser les différents services et compétences de la CCLL. Selon le sujet, les deux parties échangeront au préalable sur le format ou l'émission la plus adaptée dans laquelle intégrer l'enregistrement :

#### Émissions :

- *Passerelle* - vendredi 17h et samedi 10h - Format 30 min (culture)
- *Territoire en mouvement* - mardi 13h et samedi 15h - Format 30 min (tous les sujets)
- *Vivre ici* - Du lundi au vendredi à 8h30 et 12h30 - Format 15 min (tous les sujets)
- *Reportage* : prise de son et interviews sur le terrain, montage et diffusion à l'antenne.

- **Enregistrement d'un spot** par thématique et diffusion de 21 passages, sur 4 thématiques définies à l'avance :

- **Service Tourisme**
- **Service Économie : salon des créateurs**
- **Service Musée**
- **Service Culture : saison et festival *Résurgence***

- **Projet / atelier radio** : communication de la saison et 2 plateaux radio durant le Festival Résurgence (une demi-journée de coordination, accueil des participants, préparation des émissions, installation des plateaux radio, réalisation des émissions en public (1h d'émission) et diffusion en différé).

Le planning et le contenu de ces réalisations seront définis avec la responsable de la communication de la CCLL, Coralie Vanel, en concertation avec l'ensemble des services. Une fois le planning validé, les éléments techniques et la préparation de l'émission sera à voir directement avec le service concerné (contact préalablement fourni).

#### **Article 2 : Responsabilité de RPH**

L'étendue de la responsabilité de RPH est limitée par son statut associatif. A ce titre, RPH n'a pas d'obligation de résultats en terme d'audience et ses moyens restent limités à la capacité de réponse de sa structure associative.

#### **Article 3 : Engagements de RPH**

RPH mettra à disposition ses moyens humains et matériels afin de réaliser ces prestations. À défaut de transmission des informations souhaitées et de réactivité de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac, RPH ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de réalisation des prestations prévues.

#### **Proposition de prestations prévues pour 2024 :**

Projet / ateliers radio Résurgence = 2 plateaux radio en public : 1480 euros

4 campagnes de communication (spot) : 1160 euros

8 productions audio de 15 à 30 min et/ou reportage : 1360 euros

**TOTAL : 4 000 euros**

#### **Article 4 : Montant de la convention**

Pour l'exécution des prestations mentionnées à la présente convention, la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac versera la somme de 4000 € à Radio Pays d'Hérault.

#### **Article 5 : Modalités de règlement des prestations**

Une somme correspondant à 50% du montant total sera versée à la signature de la présente convention ; le solde sera versé à la fin de l'action après validation par le comité de pilotage. Une facture sera délivrée par RPH à la suite de chaque paiement.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une année civile à compter de sa prise d'effet fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 7 : Pilotage**

Les deux parties conviennent de mettre en place un comité de pilotage chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention qui est constitué d'un représentant au moins de chacune des parties. Ce comité de pilotage a pour compétences :

- de traiter toute question soulevée par la mise en œuvre de la présente convention,
- de constater les éventuels désaccords et y porter remède,
- d'engager la résiliation de la présente convention pour y introduire, modifier ou supprimer des dispositions.

Le comité de pilotage se réunit :

- au début de chaque action définies à l'article 2
- au milieu de la période d'un an,
- avant la validation finale de l'action.

Il peut également se réunir à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties.

**Article 8 : Révision**

À tout moment les parties pourront décider d'une révision de la présente convention pour introduire de nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes. Pour cela, elles devront saisir le comité de pilotage compétent pour engager et acter la révision de la convention, comme stipulé dans l'article 7 de la présente convention.

Fait à Lodève, le

<p>Pour La Communauté de Communes Lodévois et Larzac <b>Le Président : Jean-Luc REQUI</b> Lu et approuvé / Signature</p>	<p>Pour Radio Pays d'Hérault : <b>Le Président : Jean-Hervé MICHEL</b> Lu et approuvé / Signature</p>
--	---